

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MARS 1887.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant codification de la législation des droits sur les sucres et éta- blissement de mesureurs-compteurs dans les fabriques de sucre de betterave.

*(Voir les nos 81 et 106, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants,  
et 49, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. TERCELIN, Président ; le Baron BETHUNE, CASIER, HARDENPONT,  
le Comte LE GRELLE, LEIRENS et VAN PUT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet soumis à votre examen a pour but la codification de la législation des droits sur les sucres.

Ainsi que le dit fort bien l'exposé des motifs, la complication des lois fiscales soulève depuis longtemps des plaintes fondées, et la législation sucrière, surtout, demandait à être condensée sous une forme plus claire et plus précise. Il faut savoir gré au Gouvernement d'avoir, par ce travail, satisfait à des vœux fréquemment énoncés.

Les dispositions nouvelles introduites dans le Projet de Loi s'inspirent des progrès de l'industrie, des nouveaux procédés mis en usage et des conditions nouvelles qui en résultaient pour le fisc. Elles ont été introduites après examen fait par une Commission composée d'industriels et de fonctionnaires, et présentent ainsi toute garantie d'équité, tant au point de vue de l'industrie que du Trésor public.

De même que la Chambre, le Sénat envisagera sans doute avec faveur la tendance du Gouvernement à faire étudier ces questions de commun accord par des représentants de l'industrie et de l'administration ; c'est assurément le moyen le plus sûr de concilier des intérêts souvent en apparence opposés.

L'exposé des motifs et le rapport de l'honorable M. Vercruyse sont assez complets pour nous permettre de ne pas nous étendre sur les détails du projet de loi ; les quelques amendements proposés par la Commission de la Chambre ont été acceptés par le Gouvernement.

A l'article 176, certaines contradictions apparentes ayant été signalées, votre Commission a posé au Gouvernement la question suivante :

## QUESTION.

Le Gouvernement consentirait-il à la suppression du 2<sup>e</sup> alinéa du littéra A du § 1<sup>er</sup> de l'article 176 ? Il s'agirait ainsi de supprimer toute mention du *pilage en entrepôt*.

## RÉPONSE.

D'après le texte même du 2<sup>e</sup> alinéa du littéra A du § 1<sup>er</sup> de l'article 176, la disposition concernant le pilage, dans les locaux de l'entrepôt public, des sucres raffinés en pains destinés à l'exportation, ne constitue pas une *obligation*, mais une *simple faculté*.

Le projet de loi porte, en effet : « Les sucres raffinés en pains. . . peuvent être pilés ou concassés..... »

Il est vrai que ces termes sont la reproduction textuelle de ceux de l'article 3 de la loi du 18 juin 1849, et que sous le régime de cette loi, les raffineurs devaient faire passer les pains de sucre par l'entrepôt lorsqu'ils désiraient les piler ou les concasser pour l'exportation ; mais depuis la loi du 28 juillet 1885, dont l'article 4 — reproduit au littéra C du § 1<sup>er</sup> de l'article 176 — autorise l'exportation des petits morceaux et des poudres provenant des pains de sucre, la portée du dit article 3 est complètement modifiée.

Le maintien du 2<sup>e</sup> alinéa du littéra A s'impose par la raison que certains raffineurs peuvent ou pourraient n'avoir pas les locaux nécessaires et n'être pas convenablement outillés pour le pilage des sucres dans leurs établissements.

Il convient d'assurer à ces industriels la possibilité d'exporter des sucres en morceaux et en poudre en leur permettant de se servir à cette fin des locaux spéciaux établis dans quelques entrepôts. Les locaux établis pour cet usage à Anvers sont chauffés, et contiennent des appareils pour le pilage.

Les raffineurs ont donc toutes les facilités désirables puisqu'ils auront désormais le choix pour le régime d'exportation des sucres en morceaux et en poudre :

Ou bien ils pourront piler leurs pains dans l'entrepôt, et comme dans ce cas

( 3 )

l'opération se fera après vérification préalable de la marchandise par la douane, l'exportation ne sera soumise à aucune autre condition que celle résultant du 2<sup>e</sup> alinéa du littéra A du §1<sup>er</sup> de l'article 176.

Ou bien, sans les faire passer par l'entrepôt, ils présenteront les morceaux et les poudres à la vérification, soit séparément, soit en mélange, mais alors les poudres devront toujours avoir une richesse absolue de 99 1/2 p. c. en vertu du littéra C du même article.

Il résulte des explications qui précèdent que la suppression demandée n'aurait d'autre effet que de restreindre les avantages accordés à l'industrie.

Il résulte de cette réponse du Gouvernement que le pilage en fabrique est autorisé; la vérification, dans ce cas, a lieu sur quai à l'exportation.

Aucune autre observation spéciale n'a été produite.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 15 mars, à l'unanimité des 85 membres présents.

Votre Commission des Finances, à l'unanimité, a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer également l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
EMILE VAN PUT.

*Le Président,*  
TERCELIN-MONJOT.